



RECUEIL des ACTES du DÉPARTEMENT de l'INDRE

Numéro – 47 – Spécial

Auteur : Marc FLEURET, Président du Conseil départemental

Date de mise en ligne : 27 décembre 2024

Durée minimum de publicité : deux mois à compter de la date de mise en ligne

Sommaire des ARRETES
pour le Recueil des Actes Départementaux de l'Indre Spécial n° 47
(R.A.D.I.)

Arrêté n° 2024 D 2889 du 26 décembre 2024 – PORTANT sur la fixation des tarifs de valorisation des plans d'aide pour l'Allocation départementale Personnalisée d'Autonomie à domicile et pour la Prestation de Compensation du Handicap au 1er janvier 2025.

Arrêté n° 2024 D 2890 du 26 décembre 2024 - PORTANT détermination, à compter du 1er janvier 2025, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement permanent et à l'accueil de jour de l'EHPAD du Centre Hospitalier de La CHATRE applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale.

Arrêté n° 2024 D 2891 du 26 décembre 2024 - PORTANT détermination à compter du 1er janvier 2025 du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD du CENTRE HOSPITALIER de La CHATRE.



ARRÊTÉ N° 2024-D-2889 du 24 DEC. 2024

PORTANT sur la fixation des tarifs de valorisation des plans d'aide pour l'Allocation départementale Personnalisée d'Autonomie à domicile et pour la Prestation de Compensation du Handicap au 1^{er} janvier 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU la 3^{ème} partie du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son titre 3^{ème}, chapitre 2 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et ses décrets et arrêtés d'application ;

VU la loi n° 2003-289 du 31 mars 2003 portant modification de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets et arrêtés d'application ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et ses décrets d'application ;

Sur proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Tarifs de valorisation des plans d'aide pour l'allocation départementale personnalisée d'autonomie à domicile pour l'année 2025 :

A/ Rémunération de l'intervenant à domicile

- Tarif prestataire
au 1^{er} janvier 2025

Coût horaire d'intervention aide à domicile dans la limite de :

Catégorie	jours ouvrables	dimanches et jours fériés
toutes catégories confondues frais de gestion inclus	24,69 €	29,04 €

- Tarif mandataire

au 1^{er} janvier 2025

Coût horaire d'intervention aide à domicile dans la limite de :

Catégorie	jours ouvrables	dimanches et jours fériés
toutes catégories confondues	14,92 €	18,46 €
frais de gestion	selon barème des associations mandataires dans la limite de 1,87 € de l'heure	

- Tarif gré à gré

au 1^{er} janvier 2025

Coût horaire d'intervention aide à domicile dans la limite de :

Catégorie	
toutes catégories confondues	14,92 €
Décret 2016-210 du 26 février 2016 portant application de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) et notamment l'article R.232-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.	

B/ Hygiène

- * Incontinence

Coût de référence mensuel, dans la limite de : 200 €

- * Entretien du linge (surcoût lié à la dépendance)

Coût de référence : 34 € par mois maximum lorsque la prestation est assurée par un prestataire de service ou par recours à un lavomatic.

C/ Repas

- Portage de repas à domicile ou prestation de service en résidence autonomie et résidence service

Prise en charge forfaitaire au titre du surcoût de livraison dans la limite de 3,74 € par jour de livraison, dans la limite de 30 jours par mois maximum.

Ce surcoût de livraison doit apparaître, en plus du repas qui devra être composé au minima d'un plat principal (protéines et légumes), dans le détail de la facture produite pour le justificatif de la livraison.

D/ Téléassistance

- Abonnement

Prise en charge dans la limite de 38 € par mois.

A noter que pour les abonnements de téléassistance inférieurs à 7,50 €, il n'y aura pas de prise en charge au titre de l'A.P.A.

- Achat unitaire d'un appareil de télésécurité (de type CARE) pour l'organisation du dispositif d'alerte mis en place par l'entourage familial : 114 € (forfait ponctuel appareil télé-assistance).

E/ Aide aux aidants

- Accueil de jour

Prise en charge sur la base d'un tarif départemental de référence égal au tarif moyen des six établissements (E.H.P.A.D. "La Charmée" à CHÂTEAUROUX – Centre Hospitalier à LA CHÂTRE – E.H.P.A.D. "La Cubissolle" à LE BLANC – Centre Départemental Gériatrique de l'Indre des Grands Chênes à SAINT-MAUR – CENTRE HOSPITALIER D'ISSOUDUN - PELLEVOISIN) autorisés à recevoir ce type de prise en charge et calculés de date à date, sur justificatifs produits et diminués de l'éventuelle participation au titre des ressources.

Prix de journée dans la limite de 37 €

Prix demi-journée dans la limite de 31 €

- Hébergement temporaire

Prise en charge des frais d'hébergement en lieu et place de tout ou partie du plan d'aide A.P.A ou en complément de celui-ci, dans la limite du plafond mensuel du GIR relatif à la situation de dépendance correspondante.

Le coût de l'hébergement temporaire est obtenu par la multiplication du nombre de jours de présence dans l'établissement et du tarif hébergement ainsi que du tarif dépendance correspondant au GIR diminué de l'éventuelle participation au titre des ressources.

Cette prestation est ouverte pour une période de 90 jours calculée de date à date et remboursée au fur et à mesure de l'envoi des factures et du bulletin d'entrée en établissement après contrôle d'effectivité du plan d'aide à domicile.

- Aide au répit

Cette prestation permet de répondre aux besoins de l'aidant. Elle est proposée dans le cadre du plan d'aide.

Elle se traduit sous la forme d'un accueil temporaire avec ou sans hébergement, en établissement ou en accueil familial ou du relais à domicile ou tout autre dispositif permettant de répondre au besoin de l'aidant et adapté à l'état de la personne âgée après que l'équipe médico-sociale ait apprécié le besoin de répit de l'aidant et proposé dans le cadre du plan d'aide.

Son montant peut, soit être inclus dans le plan d'aide accepté ou justifier d'une majoration au-delà du plafond GIR national fixé pour une année (12 mois) à 0,453 fois le montant mensuel de la Majoration pour aide constante d'une Tierce Personne.

La prise en compte des heures d'aide à domicile sera valorisée en fonction du tarif départemental en vigueur et les règles de participation s'y rattachant conformément à la réglementation.

- L'aide au relais en cas d'hospitalisation de l'aidant

Une majoration peut être attribuée au bénéficiaire dont le proche aidant est hospitalisé et qui ne peut être remplacé par une autre personne à titre non professionnel.

Pour ce faire, une demande devra être adressée au Président du Conseil départemental indiquant la date et la durée prévisible de l'hospitalisation, assortie des documents en attestant les caractéristiques de l'aide apportée par l'aidant, la nature de la solution de relais souhaité et, le cas échéant, l'établissement ou le service identifié pour l'assurer.

Le Président du Conseil départemental apporte une réponse après avoir évalué le besoin et les conditions de relais.

Le montant maximum de la majoration du plan d'aide, à ce titre, est fixé à 0,9 fois le montant mensuel de la Majoration pour aide constante d'une Tierce Personne.

Son versement s'effectue sur présentation de justificatifs, selon le tarif départemental en vigueur pour la valorisation des heures d'aide à domicile, déduction faite de l'éventuelle participation financière du bénéficiaire de l'APA.

F/ Aides techniques et à la mobilité

• Toilette

- Fauteuil de douche
Prise en charge unitaire sur production de justificatif, après avis du médecin conseil, dans la limite de 400 €
- Siège pivotant pour baignoire
Prise en charge unitaire sur production de justificatif, dans la limite de 100 €, après avis du médecin conseil départemental
- Tabouret de douche ou planche de bain
Prise en charge dans la limite de 50 €
- Siège mural (avec ou sans accoudoirs)
Prise en charge unitaire sur production de justificatif, dans la limite de 50 € pour un siège mural sans accoudoir et dans la limite de 100 € pour un siège mural avec accoudoirs, main d'œuvre comprise, après avis de l'organisme habilité par le Conseil départemental
- Installation de barres d'appui
Prise en charge unitaire sur production de justificatif, dans la limite de 29 € à 66 € la barre
- Tapis de douche ou de baignoire dans la limite de 35 €
- Tapis de sortie de douche ou de baignoire dans la limite de 20 €
- Appui de baignoire dans la limite de 55 €.

• Habillage

- Enfile-bas
Prise en charge unitaire sur production de justificatif, dans la limite de 30 €
- Pince ergonomique de préhension dans la limite de 20 €

• Alimentation

- Table de lit
Prise en charge unitaire sur production de justificatif après avis du médecin conseil départemental, dans la limite de 100 €.
- Couverts ergonomiques, assiette à rebord, tasse ergonomique
Prise en charge unitaire, après avis du médecin conseil départemental et sur production de justificatif, dans la limite de 15 € à 50 €.
- Ouvre bocal, ouvre bouteille dans la limite de 15 € à 30 €.
- Loupe de lecture lumineuse dans la limite de 30 €.
- Pilulier quotidien dans la limite de 25 €.

• Elimination

- Sur élévateur W.C. avec fixateur
Prise en charge unitaire sur production de justificatif après avis du médecin conseil départemental, dans la limite de 50 €.
- Cadre de W.C.
Prise en charge unitaire sur production de justificatif, après avis du médecin conseil départemental, dans la limite de 50 €.
- Installation de barres d'appui
Prise en charge unitaire sur production de justificatif, dans la limite de 29 € à 66 € la barre.

- **Transferts**
 - Harnais de transfert
Prise en charge unitaire sur production de justificatif après avis du médecin conseil départemental, dans la limite de 70 €.
 - Fauteuil avec releveur
Prise en charge unitaire sur production de justificatif après avis du médecin conseil départemental, dans la limite de 500 €.

- **Déplacements à l'intérieur du logement**
 - Rampes télescopiques pour petites marches
Prise en charge unitaire sur justificatif, après avis du médecin conseil départemental, dans la limite de 300 €.
 - Chemin lumineux dans la chambre (sans la pose)
Prise en charge du détecteur et la distribution sur 6 m de plinthes lumineuses dans la limite de 400 €.
 - Interrupteur détecteur en remplacement d'un simple allumage (sans la pose) dans la limite de 60 €.
 - Carillon sans fil avec flash dans la limite de 100 €.
 - Interrupteur détecteur avec prise mobile dans la limite de 200 €.

- **Déplacements à l'extérieur du logement**
 - Rampes télescopiques pour voitures
Prise en charge unitaire sur justificatif, après avis du médecin conseil départemental, dans la limite de 300 €
 - Rouleau antidérapant et fluorescent dans la limite de 15 €

G/ Aménagement ou adaptation du logement

Dans la limite du montant mobilisable annuellement, soit 4 fois le G.I.R. mensuel, du G.I.R. 1 au G.I.R. 4, sur présentation des factures et sous réserve de la validation des travaux par le service comme étant justifié pour la dépendance de la personne.

H/ Sont exclus :

- Appareillages dentaires, optiques, auditifs y compris l'achat des piles
- Dépenses liées à la maladie, même si elles ne sont pas totalement prises en charge par l'Assurance Maladie, les assurances et/ou mutuelles
- Entretien des extérieurs et abords immédiats de la maison
- Cotisations, adhésion clubs, associations, transports

I/ l'accueil familial

Le décret n° 2016-210 du 26 février 2016, art. 1° et 5°, en vigueur au 1^{er} mars 2016 (Art. R.232-8 du CASF) et le Règlement Départemental d'Aide Sociale du 20 juin 2014 modifié précisent que les dépenses prises en charge par l'A.P.A. à domicile s'entendent, notamment du règlement des services rendus par les accueillants familiaux, c'est-à-dire par la Rémunération Journalière pour Services Rendus (RJSR) + Indemnité de Congés Payés (ICP) + Indemnité Sujétions Particulières (ISP).

L'A.P.A. doit couvrir d'abord l'I.S.P., fonction de la perte d'autonomie de la personne accueillie et de ses besoins spécifiques.

L'accueilli est donc libre de choisir l'aidant qu'il souhaite voir intervenir auprès de lui : soit l'accueillant familial, un tiers extérieur ou non à la famille d'accueil ou une solution mixte.

- Dans le premier cas (aidant = accueillant familial), le montant de l'A.P.A. est fixé en prenant en compte le besoin d'aide spécifique lié à l'état de dépendance de la personne évalué en temps horaire et valorisé au tarif départemental du gré à gré. Dans ce cadre, le montant de l'A.P.A. versé permet à la personne accueillie de financer tout ou partie du coût de son accueil familial au titre des modalités financières de son contrat d'accueil en cours.
- Dans les autres cas (aidant = tiers extérieur ou mixte), l'A.P.A. couvre en priorité la dépense liée à l'intervention du tiers extérieur. Dans cette hypothèse, l'accueillant familial n'a pas vocation à recevoir des sujétions particulières qui ne pourront, en tout état de cause, être prises en charge par l'aide sociale.

L'A.P.A. peut également être consacrée au financement d'aides techniques ou aux produits spécifiques d'hygiène.

ARTICLE 2 : Tarif de valorisation de la Prestation de Compensation du Handicap pour l'année 2025 :

A/ Rémunération de l'intervenant à domicile en Prestataire au 1^{er} janvier 2025

Coût horaire d'intervention de l'intervenant à domicile dans la limite de :

Catégorie	jours ouvrables	dimanches et jours fériés
toutes catégories confondues frais de gestion inclus	24,69 €	29,04 €

B/ Eléments et volets de la Prestation de Compensation du Handicap hors prestataire
Application des tarifs et montants fixés par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés, en premier ressort, devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département et Mme le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

24 DEC. 2024

AFFICHE le

24 DEC. 2024



Marc FLEURET



ARRÊTÉ N° 2024-D-2890 du 26 DEC. 2024

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT détermination, à compter du 1^{er} janvier 2025, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement permanent et à l'accueil de jour de l'EHPAD du Centre Hospitalier de LA CHATRE applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-1814 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2022-2026 signé le 11/04/2022 entre l'organisme gestionnaire de l'EHPAD CH LA CHATRE à LA CHATRE, le Département de l'Indre, et l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire ;

VU la délibération n° CP_20240920_026 du 20/09/2024 du Conseil Départemental de l'Indre fixant les taux directeurs 2025 pour les établissements et services médico-sociaux sous Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ;

VU l'annexe « activité » déposée par l'établissement le 22/10/2024, sur la plateforme « import EPRD » de la Caisse Nationale de la Solidarité pour l'Autonomie, pour l'exercice 2025 ;

SUR proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

Département de l'Indre

Hôtel du Département

ARRETE

ARTICLE 1. - Le tarif afférent à l'hébergement permanent des personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus est fixé à :

TARIF	En année civile	A compter du 1 ^{er} janvier 2025
Chambre rénovée à 1 lit	56,24 €	56,24 €
Chambre non rénovée à 1 lit	54,16 €	54,16 €
Chambre à 2 lits	49,35 €	49,35 €

ARTICLE 2. - Le prix de journée de l'hébergement applicable aux résidents de moins de 60 ans est fixé à :

- 72,63 € en année civile dont 55,02 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.
- 72,63 € à compter du 1^{er} janvier 2025 dont 55,02 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.

ARTICLE 3. - Les tarifs afférents à l'accueil de jour, opposables aux usagers, sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- Tarif à la journée : 40,00 €
- Tarif à la demi-journée : 30,50 €

ARTICLE 4. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Administratif de BORDEAUX – 2 rue Tastet – 33 000 BORDEAUX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5. - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et affiché dans les locaux de l'établissement.

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

26 DEC. 2024

AFFICHE le

26 DEC. 2024

Le Président du Conseil départemental,



Marc FLEURET



ARRÊTÉ N° 2024.D.2891 du 26 DEC 2024

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL
Tarification - Programmation

**Portant détermination à compter du 1/1/2025 du forfait global relatif
à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant
l'EHPAD du CENTRE HOSPITALIER de LA CHATRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-2 (I,2°) et R.314-173, R.314-177 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées validé à 740 le 02/06/2022 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2024-d-2830 du 29/11/2024 fixant la valeur de référence 2025 du « point GIR départemental » applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département de l'Indre ;

Sur proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global dépendance de l'hébergement permanent, établi conformément à l'article R 314-173 du CASF, de l'EHPAD CENTRE HOSPITALIER LA CHATRE à LA CHATRE s'élève à 2 217 209,58 €.

S'ajoute au montant du forfait global dépendance de l'hébergement permanent, le(s) montant(s) du(des) financement(s) complémentaire(s) suivant(s) :

Montant du financement complémentaire au titre de l'accueil de jour	56 616,82

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre est déterminé pour l'exercice 2025 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2025 (1)	2 217 209,58 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L.232-8 (2)	9 516,86 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans (3)	0,00 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de l'Indre au titre du tarif GIR 5 et 6 (4)	799 230,83 €
Montant prévisionnel des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux résidents non bénéficiaires de l'APA de l'Indre (5)	195 198,13 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'accueil de jour (6)	56 616,82
Montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre (9) = (1)-(2)-(3)-(4)-(5)+(6)	1 269 880,59 €

Ainsi, le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre s'élève à 1 269 880,59 €.

ARTICLE 3 :

Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de l'Indre non bénéficiaires de l'APA et des résidents des autres départements sont fixés à :

	En année civile	A compter du 1/1/2025
Tarif journalier GIR 1 et 2	25,26 €	25,26 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	16,03 €	16,03 €

Le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable à tous les résidents de plus de 60 ans est fixé à :

- 6,80 € en année civile
- 6,80 € à compter du 1/1/2025

ARTICLE 4 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre pour 2025 sera effectué par acomptes mensuels.

Le versement des acomptes mensuels du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre ainsi déterminés pour l'exercice 2025 sera prolongé en 2026 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2026.

Le versement des acomptes mensuels prendra en compte les montants perçus par l'établissement depuis le 1^{er} janvier 2025 au titre soit des acomptes mensuels versés sur la base de la dotation APA 2024, soit des montants de l'APA versés par les bénéficiaires directement à l'établissement sur la base des tarifs journaliers dépendance 2024.

De même, les tarifs journaliers dépendance appliqués à compter du 1/1/2025 continueront à s'appliquer jusqu'à la fixation par arrêté des nouveaux tarifs afférents à la dépendance pour l'exercice 2026.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEUX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département au lieu habituel et publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre.

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

26 DEC. 2024

AFFICHE le

26 DEC. 2024

le Président du Conseil départemental



Marc FLEURET